



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Fait le 06/02/2026

DÉCISION NOMINATIVE N° 29211121 / portant autorisation spéciale de survol motorisé en cœur du Parc national des Écrins pour Sécurité civile , au profit de Dainese Yannick

Objet de la demande :

Nom de la base de départ de l'hélicoptère : Base hélicoptère Sécurité civile de l'Alpe d'Huez

Date du vol : 13 février 2026

Heure du vol : 10h / 15h

Objet :

- Entraînement hélico (Sécurité Civile, Gendarmerie, Armée)

Sites de dépose (refuges) ,

Nombre de rotations de CHARGES TRAVAUX :

Nombre de rotations de CHARGES RAVITAILLEMENT :

Nombre de rotations de PERSONNEL :

Sites de dépose autre que refuge :

- Entraînement hélico (Sécurité Civile, Gendarmerie, Armée)

Nombre de rotations de CHARGES TRAVAUX : 0

Nombre de rotations de CHARGES RAVITAILLEMENT : 0

Nombre de rotations de PERSONNEL : 2

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;

VU le décret n°2015-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national des Écrins ;

VU la charte du Parc national des Écrins, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n°19 ;

VU la demande présentée par Sécurité civile le 05/02/2026

Considérant la possibilité donnée au directeur de délivrer une autorisation de survol motorisé dans le cœur du parc national pour les besoins des activités pastorales, forestières et halieutiques, aux missions scientifiques et de surveillance, d'amélioration ou de construction d'ouvrage ainsi qu'au ravitaillement des refuges et lieux habités, ou pour la réalisation des missions de l'établissement public du parc national,

la carte de vol de la sécurité civile mentionne bien les ZSM Gypaete à contourner

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Sécurité civile au profit de Dainese Yannick est autorisé.e à effectuer un survol motorisé dans le cœur du Parc national des Écrins, avec l'appareil aux caractéristiques suivantes :

Type et couleur de l'appareil : H145 jaune et rouge

Immatriculation de l'appareil : Dragon 38-2 FZBQN

Sites de dépose (refuges) ,

Nombre de rotations de CHARGES TRAVAUX :

Nombre de rotations de CHARGES RAVITAILLEMENT :

Nombre de rotations de PERSONNEL :

Sites de dépose autre que refuge :

- Entraînement hélico (Sécurité Civile, Gendarmerie, Armée)

Nombre de rotations de CHARGES TRAVAUX : 0

Nombre de rotations de CHARGES RAVITAILLEMENT : 0

Nombre de rotations de PERSONNEL : 2

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour la date du 13 février 2026 . En cas d'aléa obligeant à reporter le survol, le pétitionnaire sollicitera l'accord préalable du parc national pour la nouvelle date qui sera couverte par la présente décision.

Le survol est autorisé pour les activités suivantes :

Objet du survol :

ISERE - Vallées de l'Oisans et du Valbonnais

Base hélicoptère Sécurité civile de l'Alpe d'Huez

- Entraînement hélico (Sécurité Civile, Gendarmerie, Armée)

Formation équipage haute montagne (travail haute altitude et dans des grandes parois) 1 ou 2 rotations en fonction de ce qui sera réalisé les 11 et 12 février (1 le matin et/ou 1 l'après midi)
Connaissant et contournement des ZSM

Cette autorisation est délivrée exclusivement pour l'appareil précis dont les caractéristiques sont mentionnées ci-dessus.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

3.1. les poses des appareils seront limitées au strict nécessaire pour la dépose du matériel et/ou des passagers et ne pourra excéder 3 minutes.

Document prescription 1

--Document prescription 3--

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins, ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7: Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Gap, 06 février 2026

P/O le technicien patrimoine de secteur du Parc national des Écrins,



Le Directeur


Ludovic SCHULTZ